

STATUTS DE LA COMMISSION PARITAIRE PROFESSIONNELLE DES PAYSAGISTES VAUDOIS

Art. 1 – Nom et siège

1. Les parties soussignées constituent la Commission paritaire professionnelle des paysagistes vaudois (ci-après CPP-PV), en application de l'article 28 et suivants de la Convention collective des paysagistes et entrepreneurs de jardin du canton Vaud (ci-après CCT - PV).
2. La CPP-PV est une association au sens des articles 60 ss du Code civil suisse. Elle possède la personnalité juridique.
3. Le siège de la CPP est à Paudex.

Art. 2 – Membres

Les membres de la CPP sont les organisations vaudoises d'employeurs et de travailleurs qui forment la communauté conventionnelle de la CCT-PV.

Art. 3 – Buts et tâches de la CPP

1. La CPP-PV a pour but général de sauvegarder et défendre les intérêts du secteur du paysagisme vaudois selon le champ d'application défini par la CCT-PV et notamment d'appliquer et de faire appliquer la CCT-PV et ses annexes, aux employeurs et employés qui y sont soumis.
2. La CPP-PV n'a aucun but lucratif.
3. Les tâches de la CPP-PV sont, en application de l'article 28 CCT-PV notamment les suivantes :
 - a. Elle exécute des contrôles dans les entreprises liées par la présente convention, ceci pour vérifier l'application de cette dernière, de ses avenants et annexes soumis à extension. Elle peut exiger la présentation de pièces justificatives, en rapport avec l'instruction du dossier;
 - b. Elle peut en cas de violation des dispositions conventionnelles, condamner l'employeur ou l'employé en faute aux amendes conventionnelles aux réparations prévues par les conventions ainsi qu'aux frais de contrôle et de procédure;

- c. Elle se prononce sur l'interprétation de la CCT-PV et décide de la subordination des entreprises à cette convention;
 - d. Elle sauvegarde les intérêts professionnels communs, notamment auprès des tiers et des pouvoirs publics;
 - e. Elle encaisse et recouvre les amendes conventionnelles et les frais de contrôle et de procédure, au besoin par voie judiciaire.
 - f. Elle promeut la formation professionnelle dans la branche paysagère.
4. La CPP-PV a aussi comme tâche, en application de l'article 29 de la CCT-PV, la gestion du « Fonds paritaire des paysagistes vaudois ».
 5. La CPP-PV est habilitée à agir au sens de l'art. 357b CO (exécution commune).
 6. La CPP-CP peut fonctionner comme organe de conciliation en cas de difficultés ou de différends collectifs ou individuels.

Art. 4 – Finances

1. La CPP-PV ne perçoit pas de cotisations et n'a pas de revenu ; de ce fait, elle ne dispose pas de fortune sociale.

Les ressources nécessaires au fonctionnement de la CPP sont assurées par la « Contribution de solidarité professionnelle » de la CCT des paysagistes et entrepreneurs de jardin du canton de Vaud.

Art. 5 – Organisation

1. Les organes sont :
 - La Commission professionnelle paritaire plénière (CPPP) ;
 - La Commissions professionnelle paritaire restreinte (CPPR).
2. Le secrétariat de ces deux organes est assuré par le Centre Patronal à Paudex.

Art. 6 – CPPP

1. La commission professionnelle paritaire plénière est composée paritairement de :
 - Trois délégués patronaux, désignés pour quatre ans par Jardin Suisse-VD, et de
 - Trois délégués syndicaux, désignés pour quatre ans par le syndicat UNIA.Le président et le vice-président sont choisis alternativement dans chacune des deux délégations. Ils sont élus pour une année.
2. En cas de démission d'un délégué pendant la durée de son mandat, il est remplacé sur désignation de la partie à laquelle appartient le démissionnaire.
3. Tout délégué peut être révoqué par l'organisation qui l'a désigné.
4. Chaque association contractante peut déléguer une personne de son secrétariat pour assister aux séances de la commission, avec voix consultative.

Art. 7 – CPPR

1. La commission professionnelle paritaire restreinte est composée de 2 membres, soit :
 - Un délégué patronal et un délégué syndical, la parité devant être respectée.
 - Un secrétaire de la commission paritaire restreinte nommé par la CPPP
2. En cas de juste motif tel que maladie ou accident, un membre de la CPPR peut se faire remplacer par un délégué de son organisation.

Art. 8 – Convocation de la CPPP

1. La CPPP est convoquée par le président, d'entente avec la CPPR, aussi souvent que les affaires le requièrent, mais au minimum une fois par an.
2. La CPPP se réunit au plus tard dans les trente jours qui suivent une demande motivée de l'une des parties contractantes.
3. Les convocations, accompagnées de l'ordre du jour, sont envoyées, par courriel ou courrier, au plus tard dix jours avant la séance de la CPPP. En cas d'urgence, la CPPP peut être convoquée sans délai.

Art. 9 – Convocation de la CPPR

1. La CPPR est convoquée par son secrétaire, aussi souvent que les affaires le requièrent, mais au minimum une fois par année.
2. La CPPR se réunit au plus tard dans les trente jours qui suivent une demande motivée de l'un de ses membres.
3. Les convocations, accompagnées de l'ordre du jour, sont envoyées, par courriel ou courrier, au plus tard dix jours avant la séance. En cas d'urgence, la CPPR peut être convoqué sans délai.

Art. 10 – Compétences de la CPPP

Les compétences de la CPPP sont les suivantes :

- a. L'élection du président et la désignation du secrétaire de la CPPP et de la CPPR;
- b. L'approbation du budget de fonctionnement ;
- c. L'approbation des règlements de fonctionnement ;
- d. La révision des statuts ;
- e. L'arbitrage sur requête, lorsque la CPPR n'est pas unanime lors d'une prise de décision ;
- f. La gestion du Fonds paritaire des paysagistes vaudois ;
- g. La dissolution de l'association.

Art. 11 – Compétence de la CPPR

1. Les compétences de la CPPR sont notamment les suivantes :
 - a. La gestion des affaires de la CPPP qui ne sont pas de la compétence d'un autre organe ;
 - b. La préparation et la convocation de la CPPP ;
 - c. L'information régulière, mais au moins une fois par an, de la CPPP sur ses activités ;
 - d. L'exécution des contrôles des entreprises liées à la CCT-PV ou soumises à celle-ci par un arrêté d'extension, afin de veiller à son application ;
 - e. La contrainte des entreprises à se mettre en conformité avec les dispositions conventionnelles et à en fournir les preuves ;
 - f. La condamnation, en cas de violation des dispositions conventionnelles, des employeurs et travailleurs en faute à verser les indemnités ou arriérés de salaires conventionnellement dus, ainsi qu'à payer les amendes conventionnelles et les frais de contrôle et de procédure;
 - g. L'engagement de procédures de récupération par voie légale en cas de non-paiement des amendes conventionnelles et des frais de contrôle et de procédure, compétence qu'elle peut déléguer à un tiers ;
 - h. L'élaboration d'un règlement de signatures ;

- i. L'élaboration d'un règlement concernant le tarif des peines conventionnelles ;
 - j. L'élaboration d'un règlement concernant le tarif des frais de contrôle et de procédure ;
 - k. La décision de soumettre des entreprises à la CCT-PV,
 - l. La prise des mesures nécessaires à la défense des intérêts des professions ;
 - m. L'intervention, sur requête, comme organe de conciliation, lors de différends individuels ou collectifs ;
 - n. L'exécution des directives de la CPPP ;
 - o. La nomination des membres des commissions ad hoc au sens du ch. 2 ci-après ;
 - p. La prise de décisions dans le cadre de dossiers des commissions ad hoc au sens du ch. 2 ci-après dans l'hypothèse où aucune majorité ne s'en dégage.
2. La CPPR peut déléguer les compétences prévues aux lettres d) e), f), g), k), l), m), n), o) et p) à une ou plusieurs sous-commissions ou commissions ad hoc voire à des tiers (par exemple fiduciaire, avocat, agent d'affaires ou société de recouvrement).

Art. 12 – Décisions de la CPPP

1. La CPPP est habilitée à prendre des décisions pour autant qu'un quorum d'au moins 2 délégués patronaux et 2 délégués syndicaux soit atteint.
2. Les décisions de la CPPP doivent être prises à la majorité des voix de chacune des deux délégations, patronale d'un côté, syndicale de l'autre. Si les deux délégations divergent, il est considéré qu'aucune décision ne peut être prise. Si elles ne parviennent pas à s'entendre, les parties peuvent faire appel à l'arbitrage du Tribunal arbitral vaudois de la construction.
3. La CPPP peut statuer par voie de circulation lorsque l'objet en cause le permet.

Art. 13 – Décisions de la CPPR

1. La CPPR est habilité à prendre les décisions pour autant qu'elle soit au complet.
2. Les décisions de la CPPR doivent être prises à l'unanimité. A défaut, il est considéré qu'aucune décision ne peut être prise. Si les membres ne parviennent pas à s'entendre, les parties peuvent faire appel à l'arbitrage de la CPPP.
3. La CPPR peut statuer par voie de circulation lorsque l'objet en cause le permet.

Art. 14 – Représentation

1. Au plan externe, la CPPP est engagée par la signature collective à deux du président et d'un membre provenant de la partie à laquelle n'appartient pas le président.
2. La CPPP peut édicter un règlement de signatures qui doit être validé par la CPPP.

Art. 15 – Dissolution

1. Si la CCT-PV n'existe plus pendant deux ans, la dissolution de l'association sera envisagée.
2. En cas de dissolution de l'association, un éventuel solde des montants à disposition, après exécution de toutes les obligations de la CPPP, sera versé aux organisations fondatrices.

Art. 17 – Entrée en vigueur

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée constitutive du 19 janvier 2016 à Paudex et entrent immédiatement en vigueur.

JardinSuisse Vaud

Stéphane Krebs
Le Président

Jerôme Simon-Vermot
Le Secrétaire

Vania Alleva

Présidente centrale

UNIA

Nico Lutz

Membre du Comité directeur

Pietro Carobbio
Secrétaire régional